



**ARRETÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UN PARCOURS DEGUISÉ**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU** la demande présentée par Madame Sophie FRANTZ, Présidente de l'Association des Œuvres Socio-Educatives de Hochstatt ;
- VU** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011, version consolidé janvier 2021, portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU** les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Sophie FRANTZ, Présidente de l'Association des Œuvres Socio-Educatives de Hochstatt, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- ⇒ boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- ⇒ boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

dans l'enceinte de la salle Marie Elisabeth Schyrr située Grand'Rue à HOCHSTATT lors du carnaval prévu **le samedi 11 mars 2023 de 11 h 00 à 15 h 00.**

Article 2 :

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 :

Le Maire de la commune de HOCHSTATT et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOCHSTATT, le 17 février 2023

Le Maire,
Matthieu HECKLEN

